

Assas

Session : janvier 2018

Année d'étude : Magistère juristes d'affaires deuxième année – Master 1 droit.

Matière : Droit civil 1 (Droit du crédit)

Unité d'enseignements fondamentaux 1

Titulaire du cours : M. Philippe THERY

Documents autorisés : Codes et textes officiels.

Les étudiants traiteront l'un des deux sujets, au choix :

Sujet théorique : Les recours après paiement dans les garanties personnelles.

Sujet pratique : commentaire de l'arrêt rendu par la chambre commerciale le 25 novembre 1997

Cour de cassation – chambre commerciale

Audience publique du mardi 25 novembre 1997

N° de pourvoi: 95-16091

Publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2037* du Code civil et 33, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985** ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société auxiliaire de crédit, devenue société Franfinance équipement, a consenti un prêt à la société X... moto sport (société BMS), avec le cautionnement solidaire des époux X... ; qu'il était prévu au contrat que la Société auxiliaire de crédit disposerait, à titre de garantie, d'un droit de rétention sur les documents administratifs des véhicules financés par le prêt ; qu'après la mise en redressement judiciaire de la société BMS, la Société auxiliaire

de crédit a remis les documents administratifs afférents aux véhicules, à l'administrateur judiciaire ;

Attendu que, pour rejeter la demande de décharge des époux X... et les condamner à payer la dette cautionnée, l'arrêt, après avoir énoncé que le droit de rétention est susceptible de faire l'objet d'une subrogation et relevé que la Société auxiliaire de crédit s'était volontairement dessaisie des documents, retient l'absence de préjudice des cautions dès lors que le droit de rétention n'est pas le moyen d'être payé par préférence, celles-ci restant, malgré la subrogation, créancières chirographaires du débiteur en redressement judiciaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le droit de rétention confère à son titulaire le droit de refuser la restitution de la chose légitimement retenue jusqu'à complet paiement de sa créance, même en cas de redressement ou de liquidation judiciaires du débiteur, et que la perte de ce droit nuit aux cautions, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mars 1995, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

* devenu article 2314

** « Le juge-commissaire peut aussi autoriser (le chef d'entreprise ou l'administrateur) à payer des créances antérieures au jugement pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue lorsque ce retrait est justifié par la poursuite de l'activité »